

Article 1 - La cotisation

Les personnes qui souhaitent participer aux activités (pratique corporelle, sorties, voyages) de l'association Qi Tao doivent en être membres adhérents et doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 90 € au plus tard un mois après le début des cours. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

La cotisation à Qi Tao comprend l'assurance pour la pratique. Chaque adhérent devra produire un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités dispensées par Qi Tao. Ces activités sont composées de mouvements lents, adaptés à la morphologie de chacun, combinés à des exercices de respiration et de concentration.

Article 2 - Admission de membres nouveaux

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal, le règlement intérieur à jour est remis à chaque nouvel adhérent.

Article 3 - Exclusions

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur

Celle-ci doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre commandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 4 - Démission – Décès

Tout membre peut faire valoir à tout moment son intention de démissionner, il devra adresser par lettre sa décision au Président. Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 5 – Fonctionnement - tenue

La saison du club est calée sur l'année universitaire et début sur une période allant du mois de septembre de l'année n au mois de juin de l'année n+1. Il n'y a pas de tenue imposée pour la pratique d'entraînement en salle, il revient au participant de choisir une tenue décente lui permettant d'exécuter les mouvements avec aisance. Cependant dans le cas, où l'adhérent souhaite participer aux démonstrations publiques qui viendraient à être organisées par Qi Tao, il devra se conformer aux instructions du bureau sur le port d'une tenue adéquate et représentative des arts énergétiques pratiqués.

Les cours sont assurés de façon hebdomadaire hors période scolaire.

Article 6 - Mesures de police

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association. Des boissons alcoolisées ne peuvent pas être introduites dans les locaux de l'association.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans les six mois de clôture de l'année sur convocation du président.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par affichage dans les locaux/journal interne/courriel.

Le vote s'effectue à main levée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification des statuts, situation financière difficile, ...

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par affichage dans les locaux/journal interne/site internet/courriel.

Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 10 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau (le conseil d'administration) conformément à l'article 16 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre simple sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association.

A Valence, le 27/08/2014